



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 11

---

13 Novembre 2019  
17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Laurent HATTON – Alain THILLOU

---

Excusé(s) : Ludovic GERARD

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

### **I- Approbation du PV n° 10 du 07/11/2019**

### **II – INFORMATION**

La Commission sportive a procédé au tirage au sort :

- du 3ème tour de la Coupe Loiret qui aura lieu 8 décembre 2019
- du 1er Tour de la Coupe Bergerard qui aura lieu le 07 décembre 2019
- du 1er Tour de la Coupe Loko U15 qui aura lieu le 7 décembre 2019

Les matchs non joués au 14 décembre 2019, fin de la 1<sup>ère</sup> phase pour les catégories U11, U12, U13, U14, U15 ne seront pas comptabilisés dans les différents classements.

Le classement de la 1<sup>ère</sup> phase de la Coupe Jean Rollet sera arrêté au 08 décembre 2019. Tous les matchs non joués devront être joués avant le 08 décembre 2019.

### III - Courriers

- Courriel du FC Artenay Chevilly du 31/10/2019 : réponse donnée

### IV –Dossier réservé

#### Match n°21438132 Seniors Départemental 2 Poule A du 20/10/2019

**Opposant les équipes de Et. S. Loges et Forêt 1 – Sully/Loire 2**

Dossier en commission de discipline

### V – Réserve

#### Match n° 21438674 Championnat Seniors Départemental 3 /Poule C du 10/11/2019

**Opposant les équipes de FCVO 2 – US LORRIS 1**

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (F.M.I.) par l'équipe de **FCVO (FC Vallée de l'Ouanne)** et confirmée par le club par courriel en date du 11/11/2019, portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Christopher LIGNEUL, Cyril DE CARVALHO, Volkan ALPAY, Michael VAAST, Sébastien RICHY du club **US LORRIS** pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés* »,

- considérant que les dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F stipulent :  
« *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, **ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs**, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée [...]* » et que le point 2 dudit article précise que « *le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* »,

- jugeant en première instance,

- considérant que la confirmation de la réserve déposée sur la feuille de match, si elle a été rédigée sur papier à en-tête du club, elle a cependant été adressée au District depuis l'adresse mail suivante : « *fc.valleedelouanne@gmail.com* »,

- considérant que l'adresse mail officielle du club est : « *580847@lfoot.fr* »,

- considérant qu'aucune autre adresse mail n'a été déclarée sur Footclubs par le FCVO,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain - FCVO (2) : 1 – US LORRIS (1) : 1**

- **Porte à la charge du club FCVO le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la FFF.**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

## VI – Terrain impraticable

### Match n° 21985052 U17 Départemental 2 Poule B du 09/11/2019

**Opposant les équipes de BAZOCHES/PLV 1 – PITHIVIERS CA 1**

#### ***Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre***

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 10/07/2019,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **PITHIVIERS** soit **33** kms, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 13.20 euros (33 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant Bazoches : 13.20 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur PITHIVIERS : 26.40 euros (la somme de 26.40 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 30 novembre 2019.**

### Match n° 21962354 Seniors F A 8 Brassage Poule B du 10/11/2019

**Opposant les équipes de E.ORMES-U.PORTUGAISE ORL 1 – MARCILLY EN VILLETTE COS 1**

#### ***Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre***

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 10/07/2019,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **MARCILLY EN VILLETTE** soit **80.60** kms, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 32.24 euros (80.60 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant ORMES : 32.24 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur MARCILLY EN VILLETTE : 64.48 euros (la somme de 64.48 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- Décide de reporter le match au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

## VII – Forfaits

### Match n° 22017075 U19 Départemental 1 Poule 0 du 09/11/2019

**Opposant les équipes : FC VO 1 – ES GATINAISE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de l'ES GATINAISE 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de l'**ES GATINAISE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ES GATINAISE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club du FC VO 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 120.00 euros (60.00 x 2) au club de l'ES GATINAISE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## VIII – Tournois

### DAMPIERRE EN BURLY

Tournoi U16/U17 du 06/06/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### US LA CHAPELLE ST MEMSIN

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13/U14/U15 du 20 et 21/06/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

Handwritten signature of Michel Cassegain in blue ink.

La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY

Handwritten signature of Magali De Bonnefoy in blue ink.

**PUBLIE Le 14.11.2019**